

97 13 06

ROSLIN, Alex

Demandeur

c.

HYDRO-QUÉBEC

Organisme public

#### **OBJET DU LITIGE**

Le 15 juillet 1997, le demandeur s'adresse à l'organisme en ces termes:

" I would like to make a request under the access to information legislation for any documentation related to studies of the safety and security of the dams and reservoirs in the James Bay territory."

Le 11 août 1997, l'organisme répond à la demande et fait parvenir au demandeur une copie de documents dont certaines parties ont été retranchées en vertu des articles 22,29,37 et 39 de la ***Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels***<sup>1</sup>.

Le 26 août 1997, le demandeur avise la Commission qu'il a reçu plusieurs documents ainsi qu'un rapport de 20 pages intitulé "Exploitation sécuritaire des barrages, Rapport annuel 1996, Région La Grande Rivière" dont six pages ont été retranchées. Insatisfait de cette réponse de l'organisme, le demandeur requiert l'intervention de la Commission pour réviser cette décision et insiste pour recevoir une copie complète du rapport.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., chap. A-2.1, ci-après appelée «Loi sur l'accès» ou «la loi».

Une audience de un jour et demi a eu lieu à Montréal les 1er et 2 juin 1998.

### **PREUVE**

D'entrée de jeu, le demandeur avise la Commission qu'il a reçu, avant l'audience, une copie des pages qui avaient été retranchées du rapport que l'organisme lui avait fait parvenir à même sa réponse.

La procureure de l'organisme précise que la demande concerne huit (8) annexes et avise la Commission de l'état actuel de ce dossier.

Les annexes 1 et 3 ont été remises au demandeur lors de la demande d'accès; les annexes 2,7 et 8 ainsi que les pages 1 et 2 de l'annexe 5 ont été remises au demandeur au début de l'audience. Ces faits sont confirmés par le demandeur.

Les seuls documents en litige sont la divulgation du contenu du reste de l'annexe 5 intitulée "**CLASSIFICATION DES BARRAGES RÉGION LA GRANDE RIVIÈRE**", ce qui est refusé en vertu des articles 22 et 37 de la "Loi sur l'accès", et l'annexe 6 intitulée "**SCHÉMAS ORGANISATIONNELS EN SÉCURITÉ DE BARRAGES RÉGION LA GRANDE RIVIÈRE**" qui lui est refusée en vertu du paragraphe 2 de l'article 29 ainsi que des articles 53 et 54 de la "Loi sur l'accès", précise la procureure.

#### **Article 29**

**Un organisme public doit refuser de communiquer un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.  
Il doit aussi refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.**

**Article 53**

**Renseignements confidentiels.**

Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:  
1o leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;  
2o ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**Article 54**

Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

La procureure de l'organisme fait entendre M. Mai Phat, ingénieur, qui travaille pour la Direction de la sécurité des barrages d'Hydro-Québec. Il s'occupe "des encadrements, des programmes, des suivis pour des études de sécurité de barrages pour tous les barrages d'Hydro-Québec."

Il produit, sous le sceau de la confidentialité, une copie de l'annexe 6 intitulée "**SCHÉMAS ORGANISATIONNELS EN SÉCURITÉ DE BARRAGES RÉGION LA GRANDE RIVIÈRE**" déjà communiqué au demandeur sans les numéros de téléphone qui y apparaissent. Le demandeur admet ce fait mais conteste le retranchement des numéros de téléphone d'affaires et ne conteste pas le retranchement des numéros de téléphone résidentiels, étant des renseignements personnels.

Il s'agit d'un document de 4 pages dont la 1<sup>ère</sup> est une page frontispice, la 2<sup>ième</sup> est un organigramme, la 3<sup>ième</sup> est un schéma de communication et la 4<sup>ième</sup> est un schéma organisationnel du comité directeur d'urgence-barrages. Les pages 3 et 4

contiennent des colonnes de différentes responsabilités dans lesquelles il y a des noms de personnes avec leurs numéros de téléphone d'affaires et résidentiels. Tous ces numéros de téléphone ont été oblitérés par le responsable de l'accès de l'organisme.

Le témoin explique que l'organisme déploie une chaîne d'activités de 6 procédures pour assurer la sécurité de ses barrages, notamment:

- 1) la surveillance pour détecter des anomalies;
- 2) le suivi et l'étude du comportement de ses ouvrages;
- 3) les recommandations, soit les mesures correctives pour rétablir la sécurité du barrage;
- 4) les travaux de maintenance et s'il y a quand même un bris, on passe à la phase suivante;
- 5) les mesures d'urgences dont le schéma organisationnel détaille la procédure à suivre lors d'un bris et contient toutes les coordonnées du personnel responsable, lesquelles sont détaillées dans l'annexe 6.

Le témoin informe la Commission que les numéros de téléphone d'affaires du personnel responsable de la sécurité du barrage sont des lignes de téléphone spéciales utilisées uniquement pour répondre aux urgences. Les non-employés d'Hydro-Québec ont fourni un numéro de téléphone sur lequel ils peuvent être rejoints en tout temps.

Le témoin précise que les employés de l'organisme peuvent être rejoints au numéro de téléphone ordinaire de leur bureau et ce en conformité des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ième</sup> paragraphes de l'article 57 de la "Loi sur l'accès".

Donc, la confidentialité des numéros de téléphone qui se trouve dans l'annexe 6 est nécessaire pour qu'ils ne soient pas

utilisés à d'autres fins que celles de la sécurité des barrages. De plus, la confidentialité est nécessaire pour qu'on ne puisse pas s'en servir pour entraver ou mettre en péril la bonne marche des opérations lors d'une urgence capitale car ceci réduirait l'efficacité de la sécurité du bien et des personnes en aval du barrage, de conclure le témoin.

Le 2<sup>ième</sup> document est produit, sous le sceau de la confidentialité, par le même témoin. Il s'agit de l'annexe 5 intitulée "**CLASSIFICATION DES BARRAGES RÉGION LA GRANDE RIVIÈRE**". Ce document contient 25 pages dont l'examen de son contenu a eu lieu en audience **ex parte**.

Le témoin explique que le document contient la classification de 85 barrages, dans la région Grande Rivière, lesquels sont la propriété de l'organisme. Le document contient 85 colonnes dont chaque colonne identifie un barrage et indique sa classification. La méthode utilisée pour classifier les barrages est la même alors que la classification est différente. Par conséquent, la preuve introduite pour la classification d'un barrage sera la même pour l'ensemble des barrages.

L'organisme refuse de divulguer ces renseignements en vertu des articles 22 et 37 de la "Loi sur l'accès".

#### **Article 22**

**Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.**

**Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à**

l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne. Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

#### Article 37

Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

Le témoin mentionne que la classification des barrages résulte de renseignements techniques qui ont été conçus et développés par les employés de l'organisme. Ce dernier a investi, depuis 1987, environ 5 000,000.00\$ pour avoir créé cette méthode et l'améliorer. Cette méthode est propre à l'organisme et est utilisée pour assurer la sécurité de ses barrages.

La classification des barrages permet à l'organisme de déterminer quels travaux doivent être faits, sur quel barrage et à quel moment. La divulgation de ces renseignements donnerait un avantage appréciable à un tiers. Ce dernier n'aurait pas à investir des millions de dollars pour créer une méthode de gestion qui lui permettra d'assurer la sécurité de son ou ses barrages.

De plus, de dire le témoin, l'organisme a déjà établi des orientations commerciales concernant son savoir-faire et sa technologie (pièce 0-3). L'organisme est propriétaire de 565 barrages et il existe entre 6,000 à 8,000 barrages au Québec.

Cette expérience dans la sécurité des barrages se vend aux propriétaires de barrages qui n'ont pas la possibilité d'établir un plan de sécurité convenable. Le marché disponible pour la vente de ce service est provincial, national et international.

### **DÉCISION**

Après avoir entendu les parties, examiné la preuve et délibéré, le soussigné rend la décision suivante:

### **Annexe 6**

La preuve révèle que le demandeur a reçu une copie de ce document mais les numéros de téléphone ont été retranchés. Il s'agit d'un plan de mesures d'urgences qui est mis en œuvre lors d'un bris d'un barrage. Il est à noter que "l'organigramme maintenance production", le "schéma de communication" et le "schéma organisationnel" ont été divulgués.

Dans la cause de Nolin, la Commissaire avait ordonné à l'organisme de remettre le document intitulé «Schéma des communications» et s'est exprimée ainsi:

" À quelques nuances près, ce document est identique à un document qui se trouve dans le document rendu public.

La Commission ne peut donc retenir les représentations faites quant aux risques qu'il pourrait faire encourir au bon fonctionnement du plan de communication. L'article 29 ne s'y applique pas"<sup>2</sup>.

Dans le cas qui nous occupe, il n'y a pas de preuve que le document a été rendu public. Néanmoins, la preuve démontre que l'organisme a divulgué tous les schémas au demandeur, sauf les numéros de téléphone.

---

<sup>2</sup> Marc Nolin c. Hydro-Québec [1989] C.A.I. 268.

Les numéros de téléphone résidentiels sont des renseignements nominatifs et doivent être soustraits à l'accès en vertu des articles 53 et 54 de la "Loi sur l'accès".

Les autres numéros de téléphone ont été spécifiquement prévus pour l'opération des mesures d'urgence lors d'un bris du barrage.

La Commission s'est déjà prononcée sur ce point dans l'affaire Nolin, citée ci-haut, la Commissaire s'exprimant ainsi:

" Quant aux autres renseignements, la soussignée s'estime satisfaite des explications fournies qu'ils sont névralgiques pour le bon fonctionnement du plan d'urgence. Le nom des personnes associé à la fonction précise qui sera la leur et le numéro de téléphone permettant de les rejoindre constitue en fait une porte d'entrée dans le plan d'urgence et un code pour s'y infiltrer. On peut penser par exemple qu'une personne mal intentionnée pourrait tenter de mobiliser le numéro de téléphone de ces personnes ou les personnes elles-mêmes en situation d'urgence.

Ce document apparaît donc constitué, en substance, de renseignements dont la divulgation pourrait réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité que constitue le plan des mesures d'urgence."

Le soussigné est d'opinion que la divulgation des numéros de téléphone, dans ce contexte d'urgence, risquerait d'entraver la bonne marche de ces mesures et réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne. Par conséquent, ces renseignements doivent être soustraits à l'accès en vertu du paragraphe 2 de l'article 29.



La preuve a démontré que les renseignements inclus dans ce document sont de nature technique, conçus et développés pour la surveillance et la sécurité des barrages. Le document contient de l'information reliée à l'exercice d'une expertise particulière développée par l'organisme.

De plus, la Commission a toujours reconnu le caractère commercial de l'organisme<sup>3</sup> et dans la présente affaire l'organisme a démontré qu'à l'intérieur de ses orientations et stratégies pour améliorer sa situation, se trouvent la commercialisation de son savoir-faire et sa technologie. Il est évident que cette méthode de classifier les barrages produira un avantage économique à l'organisme. Il s'ensuit que la divulgation de ces renseignements créera un avantage économique pour le tiers.

La Commission a déjà maintenu que l'objectif de l'article 22 est de permettre aux organismes d'affronter la concurrence du secteur privé<sup>4</sup> et la divulgation de ce document serait une atteinte à la compétitivité de l'organisme.

Enfin, la preuve a démontré que l'organisme subirait un préjudice économique si le document était rendu accessible en tenant compte du coût défrayé par l'organisme pour la création de la méthode et le risque du manque à gagner créé par la compétition.

---

<sup>3</sup> René Jacques c. Institut de réadaptation de Montréal [1991] C.A.I. 241.

Robert Beaudin c. Université M<sup>c</sup> Gill [1988] C.A.I. 247.

La Presse c. Société du Palais des Congrès [1993] C.A.I. 110.

<sup>4</sup> Op. Cit. note 3.

La Commission a déjà décidé que le préjudice énoncé à l'article 22 de la "Loi sur l'accès" n'a pas à être certain tel qu'exprimé dans l'affaire Dufour<sup>5</sup>:

" La soussigné reconnaît tout d'abord que le degré de preuve requis de l'organisme est celui de démontrer un risque de préjudice et non un préjudice certain. Il doit démontrer qu'un préjudice est probable ou vraisemblable, non inéluctable."

La preuve m'a convaincu que ce document contient des renseignements techniques qui appartiennent à l'organisme et que leur divulgation causerait une ou plusieurs des situations prévues à l'article 22 de la "Loi sur l'accès".

**POUR CES MOTIFS**, la Commission,

**ACCUEILLE** en partie la demande de révision;

**CONSTATE** que le demandeur a reçu tous les documents relativement à sa demande y inclus l'annexe 6 masquée des numéros de téléphone et les 2 premières pages de l'annexe 5;

**REJETTE** la demande de révision pour le reste.

E. ROBERTO IUTICONE  
Commissaire

Montréal, le 15 avril 1999

Procureure de l'organisme public:  
Me Jocelyne Paquette

---

<sup>5</sup> Michel Dufour c. Société des Alcools du Québec [1987] C.A.I. 91.